

Cadre d'emplois des

Educateurs territoriaux des activités physiques et sportives (1)

Filière sportive

Catégorie B

Grades Educateur de 2e classe

Educateur de 1re classe

Educateur hors classe

Mode d'accès

par concours externe (2)

Ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme ou titre à finalité professionnelle, délivré dans le domaine du sport, au moins de niveau IV, inscrit au répertoire national des certifications professionnelles (art. 4, décr. 10 janv. 1995).

par concours interne (3)

Ouvert sans condition de diplôme aux fonctionnaires et agents publics

condition: 4 ans au moins de services effectifs (4) au 1er janvier de l'année du concours.

Les concours dont les modalités sont fixées par le décret nos 93-567 du 27/03/93 sont organisés par le CNFPT.

Par le 3 ième concours

Ce concours est ouvert aux personnes justifiant d'une expérience hors fonction publique : élu local, responsable d'association ou contractuel de droit privé, pendant une période déterminée (quatre ans en général). Les titulaires de contrats emplois-jeunes peuvent avoir accès à ces troisièmes concours. Aucune condition de diplôme n'est requise.

Les troisièmes concours sont organisés en même temps que les concours externe et interne.

par promotion interne (5)

Ouvert aux opérateurs des activités physiques et sportives qualifiés et principaux.

conditions: 4 ans au moins de services effectifs en qualité d'opérateur qualifié ou principal en position d'activité ou de détachement et avoir satisfait à un examen professionnel.

Les recrutements par cette voie sont limités à 1 pour 4 recrutements par d'autres voies (6)

Les examens professionnels dont les modalités sont fixées par le décret nos 93-554 du 26/03/93 sont organisés par le CNFPT.

Par détachement

Tout fonctionnaire de catégorie B exerçant des fonctions de même nature peut être détaché dans le cadre d'emplois des éducateurs des activités physique et sportive s'il justifie du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants.

Le détachement intervient :

- dans le grade d'éducateur hors classe, pour le titulaire d'un grade ou emploi dont l'indice brut terminal est au moins égal à 612, s'il a atteint un échelon dont l'IB est au moins égal à 425 ;

- dans le grade d'éducateur de 1 ere classe pour le titulaire d'un grade ou emploi dont l'indice brut terminal est au moins égal à 579, s'il a atteint un échelon dont l'indice brut est au moins égal à 384 ;

- dans le grade d'éducateur de 2 eme classe pour les autres fonctionnaires.

Le détachement peut être suivi d'une intégration, sur demande de l'intéressé, après 2 ans au moins de détachement

Stage et formation initiale (7)

concours interne et externe :

durée du stage 1 an

durée de la formation initiale 3 mois (+ 3 mois de formation d'adaptation à l'emploi dans les 2 ans suivant la titularisation)
 prolongation exceptionnelle de stage 9 mois maximum

promotion interne :
 durée du stage 6 mois
 durée de la formation initiale 1 mois (+ 2 mois de formation d'adaptation à l'emploi dans l'année suivant la titularisation)
 prolongation exceptionnelle de stage 4 mois maximum

Evolution de carrière

Par avancement de grade

d'éducateur de 2e classe à éducateur de 1re classe (8)

condition : 2 ans d'ancienneté dans le 7e échelon du grade d'éducateur de 2e classe
 quota : Le nombre des éducateurs de 1re classe est limité à 25 % du nombre des éducateurs de 1re et de 2e classe.

d'éducateur de 1re classe à éducateur hors classe (9)
 conditions: soit avoir atteint le 5e échelon du grade d'éducateur de 1re classe, soit après examen professionnel, ouvert aux éducateurs de 1re classe sans condition d'ancienneté et aux éducateurs de 2e classe au 7e échelon de leur grade.
 quota : Le nombre des éducateurs hors classe ne peut être supérieur à 15 % de l'effectif du cadre d'emplois.

Accès au cadre d'emplois des conseillers territoriaux des APS (catégorie A) (10)

Par concours interne sur épreuves (11)

Ouvert à tout fonctionnaire ou agent public
 condition : 4 ans au moins de services publics effectifs (4) au 1er janvier de l'année du concours.
 Durée du stage : 1 an. Durée de la formation initiale : 6 mois.
 Ce concours est organisé par le CNFPT. Nul ne peut y participer plus de 3 fois.

Par promotion interne (12)

Ouvert aux éducateurs des activités physiques et sportives hors classe
 conditions: 40 ans au moins et plus de 5 ans de services effectifs accomplis en qualité de fonctionnaire territorial de catégorie B en position d'activité ou de détachement. Les recrutements par cette voie sont limités à 1 pour 4 recrutements par d'autres voies. Durée du stage : 6 mois.
 Durée de la formation initiale : 1 mois

Echelles de rémunération (13)

Educateur 2e classe

Echelon	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
Indice Brut	298	309	321	336	347	362	380	397	426	450	483	510	544
Indice majoré	290	298	306	317	324	335	349	360	377	394	417	438	462
Mini	1a	1a 6m	1a 6m	1a 6m	1a 6m	1a 6m	2a 6m	2a 6m	2a 6m	2a 6m	2a 6m	3a	-
Maxi	1a	1a 6m	1a 6m	1a 6m	1a 6m	2a	3a	3a	3a	3a	3a	4a	-

Educateur 1re classe

Echelon	1	2	3	4	5	6	7	8
---------	---	---	---	---	---	---	---	---

Indice Brut	384	410	436	463	485	516	547	579
Indice majoré	351	367	383	404	419	442	464	488
Mini	1a 6m	1a 6m	1a 6m	1a 6m	2a 6m	3a	3a	-
Maxi	1a 6m	2a	2a	2a	3a	4a	4a	-

Educateur hors classe

Echelon	1	2	3	4	5	6	7
Indice Brut	425	453	487	518	549	580	612
Indice majoré	376	396	420	444	466	489	513
Mini	1a 9m	1a 9m	1a 9m	2a 6m	2a 6m	3a 6m	-
Maxi	2a 3m	2a 3m	2a 3m	3a 6m	3a 6m	4a 6m	-

Nouvelle bonification indiciaire (14)

Educateurs des activités physiques et sportives exerçant les fonctions de chef de bassin : 15 points ;

Fonctionnaires de catégorie B assurant les fonctions de maître d'apprentissage agréé au sens de la loi nos 92-675 du 17 juillet 1992 : 20 points majorés ;

Educateurs des activités physiques et sportives exerçant leurs fonctions à titre principal dans les zones urbaines sensibles dont la liste est fixée par le décret du 26/12/1996 ou dans les services et équipements publics en relation directe avec la population de ces grands ensembles ou quartiers d'habitat dégradé : 15 points majorés;

Fonctionnaires assurant les fonctions de régisseur d'avances ou de recettes :
régie de 3 049 € à 18 294 € : 10 points majorés ;
régie supérieure à 18 294 € : 15 points majorés.

Régime indemnitaire (15)

Les fonctionnaires de ce cadre d'emplois peuvent percevoir:

des **indemnités horaires pour travaux supplémentaires** pour les éducateurs de 2e classe jusqu'au 7e échelon inclus (indice brut 380) , dans la limite de 25 heures mensuelles , l'IHTS est non cumulable avec les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (IFTS).

pour les éducateurs de hors classe, de 1 er classe et de 2e classe à partir du 8e échelon (au delà de l'indice brut 380), **une indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires** (IFTS) de 3e catégorie fixée au taux moyen annuel de 833,37 € au 1 er juillet 2006;

Ils peuvent bénéficier de l'enveloppe supplémentaire **indemnité d'exercice des missions** : 1250,08 €.

Enfin, les éducateurs des APS de 2 e classe jusqu'au 7 e échelon peuvent percevoir **une indemnité d'administration et de technicité** dont le montant annuel est de 571,91 € au 1 er juillet 2006. L'IAT est non cumulable avec toute indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires

Missions (16)

Les membres du cadre d'emplois conduisent et coordonnent sur le plan administratif, social, technique, pédagogique et éducatif, les activités physiques et sportives de la collectivité ou de

l'établissement public, assurent l'encadrement des personnels qui sy consacrent, veillent à la sécurité du public et surveillent les installations. Ils sont également chargés de l'encadrement des groupes d'enfants et d'adolescents qui pratiquent les activités sportives ou de plein air de la collectivité.

Les éducateurs des activités physiques et sportives occupant les fonctions de chef de bassin assurent l'encadrement des activités de natation. Ils veillent à la sécurité du public et à la bonne tenue d'un ou plusieurs bassins.

- 1) décret nos 95-27 du 10 janvier 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives
- 2) article 4-1° du décret précité
- 3) article 4-2° du décret précité
- 4) Les périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique ne peuvent être comptées comme services effectifs.
- 5) article 5 du décret nos 95-27 du 10/01/95
- 6) article 6 du décret précité
- 7) article 7 et suivant du décret précité
- 8) article 17 du décret précité
- 9) article 18 du décret précité
- 10) décret nos 92-364 du 1er avril 92 portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives
- 11) article 4-2° du décret précité
- 12) article 5 du décret précité
- 13) décret nos 95-28 du 10/01/95
- 14) décret nos 91-711 du 24/07/91
- 15) décret nos 91-875 du 06/09/91
- 16) article 2 du décret nos 95-27 du 10/01/95

Sources : lagazettedescommunes.com